



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Florence WOZNY, M. Pierre GEORGET, M. René HOCQ.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**PARTICIPATION DE TOTALENERGIES AU FONDS EXCEPTIONNEL D'AIDE AUX  
HABITANTS SINISTRÉS PAR LES INONDATIONS**

(N°2024-570)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** la Loi n°90-449 du 31/05/1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-498 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2022-2027 » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** la délibération n°2024-219 de la Commission Permanente en date du 27/05/2024 « Mise en place d'un dispositif d'aide financière exceptionnelle en soutien aux habitants sinistrés par les inondations et conventionnement relatif à la participation d'EDF au titre du fonds de solidarité logement » ;

**Vu** la délibération n°2023-252 de la Commission Permanente en date du 12/06/2023 « Participations 2023 des énergéticiens et opérateurs d'eau au Fonds Solidarité Logement et modalités de la participation du Département » ;

**Vu** la délibération n°2023-115 de la Commission Permanente du 20/03/2023 « Modifications apportées au règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement » ;

**Vu** la délibération n°2023-39 de la Commission Permanente du 27/02/2023 « Contribution financière du Département au Fonds de Solidarité Logement » ;

**Vu** la délibération n°2020-14 de la Commission Permanente en date du 06/01/2020 « Rapport relatif au conventionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais portant sur la gestion du Fonds Solidarité Logement » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 25/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

De valider les critères et les conditions d'attribution de l'aide financière exceptionnelle « TotalEnergies » à hauteur de 400 € par foyer sinistré par les inondations et en difficulté financière pour honorer leurs factures d'énergie, tels que définis au rapport joint à la présente délibération et dans la limite de l'enveloppe de 10 000 € allouée par TotalEnergies.

### **Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de partenariat avec TotalEnergies, la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais (FDE 62) pour l'accompagnement des habitants sinistrés par les inondations, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la

présente délibération.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention relative à la participation de TotalEnergies au Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour la période 2024 à hauteur de 50 000 €, soit une enveloppe de 40 000 € dédiée au Fonds Solidarité Logement (FSL) et une enveloppe de 10 000 € dédiée au fonds exceptionnel, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 9 décembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

## CONVENTION DE PARTENARIAT

à destination des habitants sinistrés par les inondations

Entre

**TotalEnergies**

**la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais (FDE 62)**

**le Conseil Départemental du Pas-de-Calais (CD62)**



Entre

**La société TotalEnergies Electricité et Gaz France** Société Anonyme au capital de 5.164.558,70 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 395 448, et dont le siège social se situe au 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS, représentée par Monsieur Cédric BELLOIR, agissant en qualité de Directeur des Opérations Clients Electricité et Gaz France.

D'une part, désigné ci-après : « **TotalEnergies** »

Et

**La Fédération Départementale d'Energie du Pas de Calais FDE 62** dont le siège est situé 40 Avenue Jean Mermoz 62005 Dainville, représenté par Pierre EVRARD, Président, dûment habilité, à signer la présente.

**Le Conseil Départemental du Pas de Calais CD62** dont le siège est situé Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2024.

D'autre part, désignés ci-après : « les parties prenantes »

**« TotalEnergies », « FDE 62 » et « CD62 » pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties »**

## **PREAMBULE**

**La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche solidaire de soutien aux habitants sinistrés par les inondations dans le département du Pas de Calais.**

**TotalEnergies** est un fournisseur d'énergie, acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients les plus modestes. Cet engagement se traduit non seulement par une action auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL »), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Dans ce contexte, les parties prenantes prévoient avec l'appui notamment de TotalEnergies pour ce qui concerne ses clients particuliers :

- D'identifier les habitants, rencontrant des difficultés avec leurs factures d'énergie du fait des inondations, avec l'appui des communes / CCAS ;
- De permettre à ces mêmes habitants de bénéficier de protections spécifiques : rétablissement de l'électricité, non limitation de puissance électrique lorsque la trêve hivernale sera terminée ;
- De permettre à ces mêmes habitants de bénéficier de plans d'apurement souples et adaptés, de permettre à ces mêmes habitants de connaître les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie, d'être informés et orientés vers les différents partenaires habilités à constituer ou à les aider à constituer des dossiers de demande d'aides (FSL ou autres) ;
- De permettre aux clients de bénéficier des contrats les plus adaptés à leurs situations, pour les habitants titulaires d'un contrat TotalEnergies et identifiés par les communes/CCAS.

Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention.

**Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les Parties, en matière de soutien des habitants sinistrés par les inondations dans le département du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 2 – OBJECTIFS COMMUNS

Les objectifs communs et engagements associés sont les suivants :

- Informer les Habitants Sinistrés par les inondations sur le dispositif mis en place ;
- Informer les communes et les travailleurs sociaux des C.C.A.S des communes concernées sur la présente Convention et son contenu ;
- Informer les communes et les travailleurs sociaux du C.C.A.S des communes concernées sur les modalités de relations entre leurs partenaires respectifs concernant les situations des Habitants Sinistrés, notamment en situation d’instruction ou de versement d’aide ;
- Préciser les modalités de partenariat entre les acteurs sociaux du département et TotalEnergies concernant la notification des demandes et des décisions d’aides et les modalités de versement des aides financières du C.C.A.S à destination des Habitants Sinistrés.

;

## ARTICLE 3 – CANAUX DE CONTACT

### 3.1 – Pour les communes et C.C.A.S

La présente Convention s’applique pour les Habitants Sinistrés dont les situations seront remontées par les communes et les C.C.A.S. à la FDE 62 et à TotalEnergies. Le cas échéant, la FDE 62 aidera les équipes TotalEnergies à qualifier les dossiers qui leur seront transmis. Les clients concernés pourront donc solliciter directement leur commune / C.C.A.S.

Dans le cas où un client solliciterait directement TotalEnergies, il sera réorienté vers sa mairie ou son C.C.A.S dans un premier temps pour le traitement de son dossier via les équipes communales qui prendront ensuite contact avec la FDE 62 et TotalEnergies via les canaux mentionnés ci-après

### 3.2 – Pour TotalEnergies

Afin de faciliter le traitement des différentes situations, TotalEnergies met à disposition des parties :

- Le numéro de téléphone de l'accueil Solidarité au 0970828582(**strictement réservé aux élus et travailleurs sociaux**) accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 17h  
ainsi qu'un accès par email : [pole.social@mail.totalenergies.fr](mailto:pole.social@mail.totalenergies.fr)
- Les coordonnées de nos Partenaires de Médiation Solidarité (PMS) sur le Pas-de-Calais
- Un correspondant solidarité dont les coordonnées figurent dans l'annexe 1 à la présente Convention pour les situations les plus complexes

Les actions seront conduites dans le respect des obligations mutuelles liées au respect du secret professionnel par les Parties et dans le respect de l'article 6.1 de la présente convention.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 4.1 - Les engagements des parties prenantes

La FDE 62 s'engage à :

- Communiquer sur ladite Convention ;
- Organiser une réunion d'information sur le contenu de la Convention avec les C.C.A.S, l'UDCCAS du Pas de Calais et les communes qui n'ont pas de CCAS ;
- Coordonner les actions entreprises ;
- Appuyer le cas échéant les équipes de TotalEnergies à qualifier les dossiers transmis par l'intermédiaire des communes / C.C.A.S.

Le CD62 s'engage à :

- Communiquer sur ladite Convention auprès des CCAS ;
- Porter une attention spécifique aux Habitants Sinistrés, par ailleurs éligibles aux aides du FSL : favoriser l'instruction rapide de leur dossier de demande ainsi que la notification et le versement de l'aide FSL ;
- Gérer l'utilisation du « fonds d'aide financière exceptionnelle » mis en place de façon exceptionnelle et provisoire pour venir en aide aux Habitants Sinistrés qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité des aides FSL.

#### 4.2 - Les engagements de TotalEnergies

TotalEnergies s'engage à :

- Ne pas solliciter de limitation de puissance électrique à l'issue de la période de trêve hivernale afin de permettre aux Habitants Sinistrés et identifiés par les communes/CCAS, de pouvoir continuer de sécher, aérer, déshumidifier leurs logements.
- Accepter de mettre en place des plans d'apurement de façon adaptée à la situation de l'Habitant Sinistré et identifié par les communes/CCAS. Le nombre d'échéances ne devra pas dépasser 10 échéances (sauf situation très exceptionnelle qui sera appréciée par le correspondant solidarité).
- Proposer aux Habitants Sinistrés et identifiés par les communes/CCAS des contrats adaptés à leurs situations.
- Informer les conseillers solidarité sur le contenu de la Convention ainsi que ses Partenaires de Médiation Solidarité situés sur le Pas-de-Calais
- Informer son service consommateurs sur l'existence et le contenu de la Convention
- Faciliter les échanges et les négociations avec les Habitants Sinistrés et identifiés par les communes/CCAS
- Participer financièrement à l'effort de solidarité par le versement d'une participation exceptionnelle de 10 000€ destinés aux habitants sinistrés du Pas de Calais suite aux inondations débutées en novembre 2023. Cette participation sera versée via l'avenant à la convention FSL.

## **ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES**

### 5.1 - Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») *et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).*

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données personnelles, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/976 ») ; ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.

Chaque Partie met à disposition, de son cocontractant et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la Convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature

que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles, dans les conditions décrites ci-dessous.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL.

Les Responsables du/des Traitement(s) mis en place sont les suivants :

- TotalEnergies a pour activité principale : la fourniture d'électricité et de gaz
- FDE 62 a pour activité principale : Autorité organisatrice de la distribution de l'énergie dans le Pas-de-Calais
- Le département du Pas-de-Calais exerce la compétence « Fonds solidarité logement » sur les communes relevant de son territoire

Les Parties reconnaissent qu'elles agissent chacune en tant que Responsable de Traitement autonome et qu'elles déterminent indépendamment l'une de l'autre les moyens et finalités des traitements qu'elles réalisent. En conséquence elles mettent en œuvre les mesures appropriées notamment pour préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le Traitement mis en œuvre par TotalEnergies ayant pour objet la prise en charge des dossiers transmis par les Parties prenantes à TotalEnergies afin de permettre aux clients identifiés, de bénéficier des dispositifs d'aides aux habitants sinistrés mis en place dans le cadre de la présente Convention, sera composé du type de données et des catégories de personnes concernées suivants :

- Nom, prénom, adresse, référence de contrat
- Clients particuliers disposant d'un contrat auprès de TotalEnergies

TotalEnergies indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles au personnel du département et des CCAS lors d'un contact téléphonique sur la ligne solidarité TotalEnergies.

Le Traitement mis en œuvre par les Parties prenantes ayant pour but d'accompagner les habitants sinistrés sera composé du type de données et des catégories de personnes concernées suivants :

- Nom, prénom, adresse, référence de contrat
- Clients particuliers disposant d'un contrat auprès de TotalEnergies
- Le montant éventuel d'une aide accordée

Les parties prenantes indiquent qu'elles transmettront ou permettront l'accès à ces Données Personnelles aux collaborateurs de TotalEnergies chargés du traitement de leurs demandes.

Conformément à la Convention et au titre de la mise en place de leur finalité respective, chacune des Parties s'engage à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, en veillant à :

- adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la réglementation en matière de protection des Données Personnelles et en fonction des règles de l'art le niveau tant de sécurité que de confidentialité de la nature des Données Personnelles traitées ;
- mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des Données Personnelles contenues dans leur base de Données respective ;
- mettre en place une procédure interne en cas de violation des Données Personnelles et informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles, dès lors qu'elle porte sur les Traitements décrits ci-dessus, et, le cas échéant, notifier à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux personnes concernées toutes violations de Données Personnelles;
- En cas de transfert en dehors de l'Union européenne vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, s'assurer du respect des recommandations du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour

les mesures de surveillance. Dans le cas où la signature de Clauses Contractuelles Types serait nécessaire conformément à l'article 46 du RGPD, s'assurer de la bonne application de la mise à jour desdites clauses du 4 juin 2021, et notamment de l'utilisation du bon Module suivant la relation juridique en présence.

- fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles au regard de la finalité de leur Traitement, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- s'assurer que les mentions d'information destinées aux personnes concernées contiennent l'ensemble des catégories d'information requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles ;
- mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées et notamment un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits ;
- coopérer avec les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ;
- s'informer mutuellement sans délai de toute opération de contrôle diligentée au sein des locaux ou de ceux de l'un de leurs Sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les Traitements précités.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Les Parties ont convenu d'un commun accord de désigner comme point de contact :

- Pour TotalEnergies : [florence.verkarre@totalenergies.com](mailto:florence.verkarre@totalenergies.com)
- Pour la FDE 62 : [dpomutu@cdg62.fr](mailto:dpomutu@cdg62.fr) (Alice Huys, Centre de gestion du Pas-de-Calais)
- Pour le département du Pas-de-Calais : [laval.amandine@pasdecalais.fr](mailto:laval.amandine@pasdecalais.fr)

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre de la présente Convention, ils seraient alors considérés, au sens de la réglementation relative à la protection des Données à caractère personnel, comme Responsables de Traitement de ces nouveaux traitements et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

A l'échéance de la Convention, TotalEnergies garde à sa disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention.

## 5.2 - Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

Toute information ou donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à une ou aux autres Parties à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de la Partie concernée.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 6 – ETHIQUE ET ANTI-CORRUPTION**

### 6.1. Usage des fonds

La FDE 62 et le CD62 doivent agir en tant qu'organisation indépendante et ni elles, ni ses salariés ne doivent être considérés, pour quelque motif que ce soit, comme des salariés, mandataires ou personnes agissant pour le compte de ou représentant TotalEnergies dans l'usage des fonds fournis par TotalEnergies.

### 6.2. Prévention de la corruption

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par ce contrat et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties ou à leur maison-mère, la FDE 62 et le CD62 s'engagent comme suit :

6.2.1 - La FDE 62 et le CD62 certifient que, pour tout ce qui touche au présent contrat, ni eux, ni, à leur connaissance, une personne agissant pour leur compte, n'ont fait ou offert, et ne feront ou n'offriront, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires (notamment, un Membre Proche de la Famille d'un Agent Public), pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but:

- (i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;
- (ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;
- (iii) d'obtenir un avantage indu ; ou
- (iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

6.2.2 - La FDE 62 et le CD62 pour tout ce qui concerne le présent contrat, certifient qu'ils n'ont fait ou offert, et s'engagent à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute personne autre qu'un Agent Public, dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par le présent contrat.

6.2.3 - La FDE 62 et le CD62 s'engagent à imposer aux membres de son personnel les obligations prévues à l'article 6.

6.2.4 - Tous rapports présentés à TotalEnergies doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution du présent contrat. La FDE 62 et le CD62 doivent également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont autorisés et en conformité avec le contrat. TotalEnergies se réserve le droit de conduire elle-même, ou de faire faire par un représentant dûment autorisé, des audits dans les locaux de la FDE 62 et du CD62 de tous les paiements effectués par ceux-ci ou pour leur compte pour des opérations effectuées dans le cadre du présent contrat. La FDE 62 et le CD62 acceptent de coopérer de façon complète dans la conduite de ces audits, y compris en mettant sa comptabilité à la disposition de TotalEnergies ou des représentants dûment autorisés de celle-ci et en répondant aux questions posées par TotalEnergies liées à l'exécution du contrat.

6.2.5 - Tous les paiements de TotalEnergies au CD62 doivent être effectués en accord avec les conditions de paiements spécifiées dans l'article 8 du contrat. Les instructions de paiement notifiées dans les factures du CD62 vaudront garantie par le CD62 que le compte bancaire désigné est détenu uniquement par lui et qu'aucune autre personne n'a de participation, de droit ou d'intérêt sur ce compte.

6.2.6 - Les Parties acceptent et reconnaissent que, la FDE 62 et le CD62 étant considéré juridiquement, maintenant ou à l'avenir, comme des personnes morales de droit public, il se peut qu'un Agent Public agisse en tant que dirigeant, administrateur ou salarié de la FDE 62 et/ou du CD62. Elles acceptent que la FDE 62 et le CD62 puissent avoir un ou plusieurs Agents Publics comme dirigeants, administrateurs ou salariés sous réserve que :

(i) *l'Agent Public occupe une telle position au sein de la FDE 62 et/ou du CD62 conformément aux lois qui sont applicables à l'entité concernée dans les conditions énumérées ci-dessous ;*

(ii) *la nomination de l'Agent Public en tant que dirigeant, administrateur ou salarié de la FDE 62 et/ou du CD62 ait été réalisée conformément aux lois applicables ;*

(iii) *tout paiement à ou pour le compte de l'Agent Public soit conforme aux lois applicables et n'excède pas la rémunération qui serait raisonnable pour toute autre personne exerçant des fonctions identiques au sein de la FDE 62 et/ou du CD62; et*

(iv) *cette rémunération soit en parfaite cohérence avec les lois applicables et l'objet du contrat et n'ait pour objectif ni d'influencer cet Agent Public afin d'obtenir un acte officiel, une décision ou omission, ni de le récompenser suite à un tel acte officiel, une telle décision ou omission éventuellement pris dans le passé.*

Dans tous les cas, si un Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille), est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire de la FDE 62 et/ou du CD62, la FDE 62 et le CD62 devront prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que cet Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit d'intérêt, respecte la législation prohibant les conflits d'intérêts pour les Agents Publics et respecte les dispositions anti-corruption décrites aux articles 6.2.1 et 6.2.2 ci-dessus.

6.2.7 – Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que TotalEnergies pourrait avoir en application du contrat ou de la loi, y compris des dommages pour faute, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus à l'article 6 n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel par la FDE 62 et/ou le CD62, TotalEnergies aura le droit de :

(i) suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des avances déjà faites au titre du contrat et/ou,

(ii) suspendre et/ou résilier le contrat pour faute de la FDE 62 et/ou du CD62 avec effet immédiat comme prévu dans le contrat.

### 6.3. Définitions

6.3.1 - Le terme « **Agent Public** » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

6.3.2 - Par « **Membre Proche de la Famille d'un Agent Public** », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et soeurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle soeur, ou tout autre membre de son proche entourage familial.

## **ARTICLE 7 - LES MODALITES DE MISE EN PLACE ET LE SUIVI**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, des réunions pourront être organisées entre les parties prenantes afin d'établir un suivi intermédiaire du fonctionnement du partenariat. Un bilan de ce partenariat sera réalisé pour constater le nombre d'habitants aidés.

## **ARTICLE 8 - DUREE ET RESILIATION**

### 8.1 - Durée

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de la signature par les Parties jusqu'au 30/06/2025.

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modifications rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

#### 8.2 – Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour tout motif à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE**

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

### **ARTICLE 10 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie. Le cas échéant, toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par TotalEnergies – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive de TotalEnergies.

### **ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 12 - CESSION**

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

### **ARTICLE 13 – MODALITES FINANCIERES**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

## **ARTICLE 14 – NON EXCLUSIVITE**

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

### **Convention établie en quatre (4) exemplaires**

Fait à Paris

Le

Pour la FDE 62  
Monsieur Pierre EVRARD  
Président

Pour le Conseil départemental du Pas-de-Calais  
Monsieur Jean Claude LEROY  
Président

Pour TotalEnergies  
Monsieur Cédric BELLOIR  
Directeur des Opérations Clients

## ANNEXE 1 : Coordonnées

### 1 - Les interlocuteurs de la convention sont :

#### Pour la FDE 62:

	<b>Madame Corinne VASSEUR</b>	<b>M. Frédéric HOCEPIED</b>
Fonction	Responsable administrative	Directeur
Adresse	40 avenue Jean Mermoz 62005 Dainville Cedex	40 avenue Jean Mermoz 62005 Dainville Cedex
Portable	06.70.05.99.69	<a href="tel:0647795942">06 47 79 59 42</a>
Email	<a href="mailto:Corinne.vasseur@fde62.fr">Corinne.vasseur@fde62.fr</a>	<a href="mailto:Frederic.hocepied@fde62.fr">Frederic.hocepied@fde62.fr</a>

#### Pour le CD62 :

	<b>Madame Amélie DELAVAL</b>	<b>Madame Sylvie BRISEBARRE</b>
Fonction	Chef de service des politiques sociales du logement et de l'habitat	Chef de mission accompagnement au logement autonome
Adresse	Rue Ferdinand Buisson ARRAS	Rue Ferdinand Buisson ARRAS
Fixe	03.21.21.67.20	03.21.21.67.18
Portable		
Email	<a href="mailto:Delaval.amélie@pasdecals.fr">Delaval.amélie@pasdecals.fr</a>	<a href="mailto:Brisebarre.sylvie@pasdecals.fr">Brisebarre.sylvie@pasdecals.fr</a>

#### Pour TotalEnergies :

	<b>Madame Florence VERKARRE</b>	<b>Madame Julia BILY</b>
Fonction	Responsable Pôle Solidarité	Responsable opérationnelle
Adresse	2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS	2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS
Portable	33 7 60 46 52 10	01.47.44.25.04
Email	<a href="mailto:florence.verkarre@totalenergies.com">florence.verkarre@totalenergies.com</a>	<a href="mailto:julia.bily@totalenergies.com">julia.bily@totalenergies.com</a>

Pôle Solidarités  
Direction des politiques d'inclusion durable  
Service des politiques sociales du logement et de l'habitat

■ ■ ■ ■ ■ **AVENANT**

**Objet :** Avenant à la convention 2023 -2025 relative à la participation au Fonds Solidarité Logement de TotalEnergies Electricité et Gaz France

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 9 décembre 2024,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et **La société TotalEnergies Electricité et Gaz France**, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 442 395 448, et dont le siège se situe au 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS, représenté par Monsieur Franck SCHMIEDT, agissant en qualité de Directeur CSS France, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après désigné **TotalEnergies** d'autre part.

**Vu :** la convention 2023 -2025 relative à la participation au Fonds Solidarité Logement de TotalEnergies Electricité et Gaz France signée le 12 septembre 2023 ;

**Vu :** la délibération de la Commission Permanente du 9 décembre 2024 autorisant le Président à signer le présent avenant ;

Il a été convenu ce qui suit,

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 7 de la convention initiale.

**Article 2 : Abondement au FSL**

L'article 7 de la convention est complété comme suit :

Pour l'année 2024, TotalEnergies consacre la somme de 50 000 € afin de contribuer de manière curative au FSL du Département du Pas de Calais. Cette somme est répartie comme suit :

- 40 000 € : enveloppe dédiée aux aides curatives pour le paiement des factures d'énergies ;

- 10 000 € : enveloppe exceptionnelle dédiée aux aides curatives pour le paiement des factures d'énergies en soutien aux habitants sinistrés par les inondations.

### **Article 3 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Arras, le  
En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
Et par délégation  
La Directrice des politiques d'inclusion durable**

**Sabine DESPIERRE**

**Pour TotalEnergies Electricité et Gaz France  
Le Directeur Général**

**Franck SCHMIEDT**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Mission Accompagnement au Logement Autonome

**RAPPORT N°19**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024**

#### **PARTICIPATION DE TOTALENERGIES AU FONDS EXCEPTIONNEL D'AIDE AUX HABITANTS SINISTRÉS PAR LES INONDATIONS**

Les inondations de novembre 2023 ont eu des conséquences majeures à la fois économiques, sociales et environnementales.

Pour y faire face, le Département a engagé plusieurs mesures et dispositifs, qui ont fait l'objet de précédents rapports dont notamment celui adopté par la Commission permanente du 27 mai 2024 relatif au partenariat engagé avec la Fédération Départementale d'Énergie (FDE 62) et les fournisseurs d'énergie financeurs du Fonds Solidarité Logement (FSL).

Ce partenariat s'est notamment traduit par le versement par EDF d'un fonds exceptionnel de 50 000 €. Dans la continuité de cette démarche de solidarité, TotalEnergies souhaite s'y inscrire et annonce une participation de 10 000 €.

Ces mesures s'inscrivent pleinement dans le projet de mandat et plus particulièrement dans le Pacte des solidarités humaines au travers notamment de son ambition 8, « Soutenir les personnes mal logées et lutter contre la précarité énergétique ». Enfin, elles font également écho à l'objectif 3 « Aider et soutenir dans les moments difficiles » du schéma départemental de l'inclusion 2023-2027.

#### **1/ Le fonds d'aide financière exceptionnelle de TotalEnergies**

Afin de soutenir au mieux les ménages confrontés à ces difficultés, il est proposé de mettre en place une aide financière exceptionnelle versée par TotalEnergies.

Celle-ci permettra de soutenir financièrement les ménages sinistrés qui se trouvent ou se sont trouvés dans l'obligation de sécher, d'aérer et de déshumidifier leur logement.

Cette aide sera destinée aux foyers sinistrés par les inondations en difficulté financière pour honorer leurs factures d'énergie, et ce, quel que soit leur fournisseur d'énergie.

A ce titre, un partenariat a été engagé par le Département avec TotalEnergies et la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais (FDE 62) pour lequel une convention, dans les termes joints en annexe 1, est proposée et envisage :

- Pour les clients TotalEnergies sinistrés, il s'agit de :
  - Ne pas solliciter de limitation de puissance électrique à l'issue de la période de trêve hivernale afin de permettre aux habitants sinistrés et identifiés par les communes/CCAS, de pouvoir continuer de sécher, aérer, déshumidifier leurs logements ;
  - Accepter de mettre en place des plans d'apurement de façon adaptée à la situation de l'habitant sinistré et identifié par les communes/CCAS. Le nombre d'échéances ne devra pas dépasser 10 échéances (sauf situation très exceptionnelle qui sera appréciée par le correspondant solidarité) ;
  - Proposer aux habitants sinistrés et identifiés par les communes/CCAS des contrats adaptés à leurs situations ;
  - Informer les conseillers solidarité sur le contenu de la convention ainsi que ses partenaires de médiation solidarité situés sur le Pas-de-Calais ;
  - Informer son service consommateurs sur l'existence et le contenu de la convention.
  - Faciliter les échanges et les négociations avec les habitants sinistrés et identifiés par les communes/CCAS.
- Pour les ménages sinistrés, tous fournisseurs d'énergie confondus : la création d'un « fonds d'aide financière exceptionnelle », alimenté par TotalEnergies pour les ménages qui ne peuvent bénéficier des aides du Fonds de Solidarité Logement (FSL).

L'enveloppe du « fonds d'aide financière exceptionnelle » s'élève à 10 000 € et sera versée par TotalEnergies de manière simultanée avec sa participation 2024 au titre du FSL.

Ce « fonds d'aide financière exceptionnelle » pour les sinistrés entre dans le cadre de l'article 7 du règlement départemental du FSL qui prévoit que « *en cas de situations exceptionnelles graves ayant un impact direct sur la situation des ménages, sur proposition du Comité technique, il pourra être fait application de mesures exceptionnelles. Elles porteront à la fois sur les processus décisionnels et les critères d'attribution des aides financières* ».

Les demandes d'aide seront sélectionnées par les Maisons du Département Solidarité des territoires impactés par les inondations en lien avec les CCAS et instruites par les services départementaux. Le paiement de l'aide sera effectué par la Caisse d'Allocation Familiale du Pas-de-Calais pour le compte du Département.

Les critères cumulatifs pour bénéficier de l'aide sont les suivants :

- Disposer des revenus inférieurs à 1,7 fois le SMIC (soit pour les couples : 3,4 fois le SMIC) ;
- Justifier de la déclaration du sinistre auprès de l'assurance ;
- Justifier d'une facture auprès de son fournisseur d'énergie d'un montant supérieur à 400€, postérieure à novembre 2023 ;
- Ne pas être éligible au FSL dans son volet « eau énergie télécommunications ».

L'aide ne pourra être sollicitée qu'une seule fois.

Le montant de l'aide sera forfaitaire et fixé à 400€ et sera versé sur le compte du fournisseur d'énergie.

Le dispositif sera ouvert jusqu'à la consommation des 10 000€.

Le Comité technique FSL, réuni le 21 mars 2024, a émis un avis favorable quant à la création et à la gestion par le Département de ce « fonds d'aide financière exceptionnelle ».

## **2/ Contribution de TotalEnergies au FSL**

Il est proposé un avenant à la convention 2023-2025 TotalEnergies / Département portant sur la contribution de TotalEnergies au titre du FSL pour l'année 2024.

Le versement de la participation de TotalEnergie se répartit comme suit :

- 40 000 € : enveloppe dédiée au FSL
- 10 000€ : enveloppe dédiée au fonds exceptionnel lié aux inondations.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De valider les critères et les conditions d'attribution de l'aide financière exceptionnelle « TotalEnergies » à hauteur de 400€ par foyer sinistré par les inondations et en difficulté financière pour honorer leurs factures d'énergie, tels que définis au présent rapport et dans la limite de l'enveloppe de 10 000€ allouée par TotalEnergies ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de partenariat avec TotalEnergies, la Fédération Départementale d'Energie du Pas de Calais (FDE 62) pour l'accompagnement des habitants sinistrés par les inondations, dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- De m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention relative à la participation de TotalEnergies au Fonds de solidarité logement pour la période 2024 à hauteur de 50 000€, soit une enveloppe de 40 000€ dédiée au FSL et une enveloppe de 10 000€ dédiée au fonds exceptionnel, dans les termes du projet joint en annexe 2.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY